Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 115 644 du 13 décembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me V. HENRION, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique losso et de confession catholique. Vous viviez à Lomé avec votre mère, votre tante, votre oncle et leurs enfants. Vous êtes sympathisant de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) depuis 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Le 10 janvier 2013, vous avez participé à une marche organisée par le CST (Collectif Sauvons le Togo) à Lomé. A votre arrivée sur les lieux, les forces de l'ordre étaient déjà présentes. Vers 14 heures,

lorsque la situation s'est dégradée, vous êtes rentré chez vous. Dans la nuit qui a suivi, vers une heure du matin, les forces de l'ordre sont venues vous arrêter chez vous. Vous avez ensuite été conduit dans un endroit que vous ne connaissez pas, endroit au sein duquel vous avez été détenu jusqu'au 18 janvier 2013. Vous avez réussi à vous évader grâce à l'aide de votre oncle et d'un inconnu. Cet inconnu vous a conduit ensuite jusqu'à Aného. De là, vous et votre oncle êtes partis en taxi-moto jusqu'à une rivière que vous avez traversée en pirogue pour arriver enfin sur le territoire béninois. Là, vous avez pris les transports en commun jusqu'à Ouidah. Vous vous êtes ensuite rendu dans un village et avez été logé chez une personne. Cette personne est revenue deux jours plus tard accompagnée d'une autre personne. Vous avez ensuite quitté le Bénin à destination de la Belgique en date du 22 janvier 2013. Le 24 janvier 2013, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Vous déclarez craindre d'être tué par les personnes des forces de l'ordre qui vous ont arrêté.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, il est permis au Commissariat général de remettre en cause votre détention. En effet, l'ensemble de vos déclarations relatives à cette détention d'une semaine est trop lacunaire, imprécis et ne démontre nullement un sentiment de réel vécu en détention. Ainsi, relevons d'abord que vous êtes incapable de révéler l'endroit au sein duquel vous avez été détenu, ni même le quartier de Lomé dans lequel est situé ce lieu détention (cf. rapport d'audition du 05.03.2013, p. 19). Le Commissariat Général estime qu'il n'est ni crédible ni cohérent que vous ne sachiez pas dévoiler l'endroit au sein duquel vous avez été détenu pendant une semaine alors que vous avez eu des contacts avec d'autres personnes détenues dans la même cellule que vous durant cette semaine et que vous avez eu l'occasion de converser avec votre oncle, personne qui a organisé votre évasion, pendant les 5 jours qui ont suivi cette évasion puisque vous avez rejoint le territoire béninois en sa compagnie (cf. rapport d'audition du 05.03.2013, p.13). D'autre part, alors que vous déclarez avoir été détenu pendant une semaine dans une cellule où plus de 20 personnes étaient enfermées, les informations que vous êtes à même de fournir relativement à ces personnes sont très lacunaires, sommaires et peu étayées. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler de ces personnes de la manière la plus précise possible, vous déclarez que votre cellule était obscure, que le plus âgé d'entre eux était un conducteur de taxi-moto qui se lamentait tout le temps, et qu'il se rebellait en demandant aux gardiens de le tuer pour qu'il soit libre. Vous parlez ensuite d'un autre détenu qui avait une jambe et un pied enflé, et qu'on le tirait sur le sol pour le faire sortir car il ne savait pas marcher (cf. rapport d'audition du 05.03.2013, p.20). A la question de savoir si vous connaissez les noms de certains de vos codétenus, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition du 05.03.2013, p.20). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez parlé avec certains de vos codétenus, vous répondez par la négative également, en justifiant cela par le fait que tout le monde se demandait comment sa vie allait se terminer ou comment parvenir à se libérer (cf. rapport d'audition du 05.03.2013, p. 20). Insistant, l'officier de protection s'étonne du fait que vous n'ayez parlé à aucun des codétenus pendant les 7 jours de détention, et vous répondez que vous n'avez pas causé à qui que ce soit, que tout le monde pleurait et que chacun se demandait quand viendrait son tour de se faire bastonner (cf. rapport d'audition du 05.03.2013, p. 20). Le Commissariat général estime qu'il n'est ni crédible, ni cohérent que vous ne soyez à même de dévoiler le nom d'une seule des personnes détenues dans la même cellule que vous, que vous ne sachiez décrire, qui plus est sommairement, que deux d'entre elles, et que vous n'ayez parlé à aucun moment à une seule de ces personnes pendant votre semaine passée en détention.

Ensuite, vos propos relatifs à votre évasion et à l'organisation de cette évasion sont flous, imprécis, et lacunaires. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler de la manière dont vous vous êtes évadé du lieu de détention, vous déclarez qu' « Il y a un élément des forces de l'ordre qui est venu me faire sortir de ma cellule. Il m'a cagoulé la tête. Il m'a mis dans une toilette et m'a dit de ne jamais l'ouvrir même si quelqu'un vient toquer. Il est reparti. Quelques temps après, il est revenu vers moi et m'a fait sortir. Il m'a mis dans le coffre de sa voiture et nous sommes partis » (cf. rapport d'audition du 05.03.2013, p. 21). A la question de savoir si vous n'avez croisé aucun gardien en sortant du lieu de détention, vous répondez que « D'abord, il m'a cagoulé avant de me mettre dans le coffre de sa voiture, donc je ne voyais pas tout ce qu'il se passait autour de moi » (cf. rapport d'audition du 05.03.2013, p. 21). Le

Commissariat général relève que vous avez été cagoulé avant d'être mis dans la voiture, et que donc vos yeux n'ont été bandés qu'au sortir du lieu de détention. A la question de savoir comment votre oncle a organisé votre évasion, vous déclarez que vous ne le savez pas, que le jour où vous avez été arrêté votre mère a été le voir et qu'il a parlé à votre mère d'un capitaine du nom de [S.] originaire de Losso comme vous. Vous déclarez ensuite que vous ne savez pas si lui a pu faire quelque chose. Insistant, l'officier de protection vous demande si vous lui avez demandé comment il a réussi à vous faire sortir et vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition du 05.03.2013, p. 21). Le caractère sommaire et lacunaire du récit de votre évasion ainsi que le manque d'informations que vous êtes à même de fournir par rapport à l'organisation de cette évasion tendent à décrédibiliser votre récit.

En conclusion, l'ensemble de vos déclarations relatives à votre détention, élément générateur de votre fuite du Togo, est trop lacunaire, imprécis et ne démontre pas un réel sentiment de vécu en détention. Ces déclarations ne convainquent pas le Commissariat général du fait que vous ayez été détenu pendant une semaine car elles ne reflètent aucunement le caractère marquant et traumatisant que doit être une détention d'une semaine.

D'autre part, le Commissariat général ne comprend pas l'acharnement des autorités à votre encontre alors que vous n'êtes pas membre de l'ANC mais simple sympathisant qui se limitait à assister par occasions à des meetings (cf. rapport d'audition du 05.03.2013, p.4). Confronté à cette interrogation de l'officier de protection vous déclarez que « Je ne suis pas le seul sur qui ils sont acharnés. C'est pratiquement presque tous les jeunes qui vont régulièrement à des marches parce que les autorités ont placé des espions partout et qu'ils ciblent les jeunes qui dans les marches scandent vraiment le nom du pouvoir pour qu'il y ait un changement. Si on arrive à prendre un jeune dans votre quartier ou famille, le reste sera intimidé et il y aura moins de jeunes à participer aux marches les prochaines fois » (cf. rapport d'audition du 05.03.2013, p. 22). Ces déclarations à caractère général ne rétablissent pas la cohérence de la démesure de l'acharnement des autorités togolaises envers une personne qui n'a pas de profil politique marqué, qui n'est pas membre d'un parti et qui dont le tort n'a été que de participer à une marche. Cet acharnement est d'autant plus incohérent et incompréhensible que le seul problème que vous ayez eu avec les autorités togolaises auparavant est une arrestation dans le courant des émeutes qui ont eu lieu lors des élections de 2010, arrestation à la suite de laquelle vous avez été libéré (cf. rapport d'audition du 05.03.2013, p. 22).

Relevons au surplus que vous vous êtes montré imprécis dans la désignation des personnes à l'origine de votre crainte de persécution. Ainsi, à la question de savoir quelles forces de l'ordre exactement vous craignez en cas de retour, vous déclarez que » Je ne sais pas exactement à quel corps ils appartiennent mais je sais qu'ils font partie des forces de l'ordre » (cf. rapport d'audition du 05.0.2013, p. 9).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du

devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir. » (requête, page 4)

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, du réformer la décision querellée, à titre principal de lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de la remise en cause de la détention, des propos flous, imprécis et lacunaires relatifs à l'évasion, de l'incompréhension de l'acharnement des autorités dans le chef du requérant alors que ce dernier est seulement sympathisant de l'ANC.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

> « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

> «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont

reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, sur le motif relatif à l'absence de crédibilité du récit relatif à la détention, la partie requérante explique, en termes de requête, qu'elle ne sait pas préciser à quel endroit elle se trouvait, mais donne des détails au sujet de certains de ses codétenus (requête, page 4). Le Conseil constate que bien que la partie requérante donne effectivement des détails au sujet de certains codétenus, il est peu vraisemblable qu'elle ne puisse indiquer plus précisément dans quel endroit elle se trouvait, notamment grâce aux informations détenues par les personnes qui l'ont aidée à s'évader. Par conséquent, le Conseil se rallie au motif de la décision querellée.

5.5.2. Concernant le motif relatif à l'absence de crédibilité du récit quant à l'évasion, la partie requérante se contente d'indiquer, en termes de requête, et en substance avoir été « parfaitement clair[e] et précis[e] sur son évasion » (requête, page 4). Le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant permettant de répondre aux reproches de la partie défenderesse. Ainsi, il observe qu'il est invraisemblable que la partie requérante ne puisse donner de plus amples informations au sujet de la façon dont son oncle a pu la libérer (dossier de la procédure, pièce 5 : dossier administratif, pièce 6 : rapport d'audition, page 21). Le Conseil fait par conséquent sienne le motif de la décision querellée.

5.5.3. Concernant le motif relatif à l'absence d'explication convaincante quant à l'acharnement dont font preuve les autorités à l'encontre de la partie requérante, cette dernière explique, en termes de requête, qu' « il est facile et simpliste de considérer qu'étant donné sa seule sympathie pour l'ANC, [elle] ne risque aucun danger et ne serait pas poursuivi[e] par les autorités » (requête, page 4). Le Conseil estime que cet argument ne permet pas de l'éclairer sur les raisons de l'acharnement des autorités à son encontre. Il se rallie par conséquent au motif de la décision querellée.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

> « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

> « sont considérés comme atteintes graves :
> a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
> b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
> c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo

correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,	Président F. F.,
M. R. AMAND ,	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
R. AMAND	J.-C. WERENNE